



OBJET : ARRETE PRONONCANT LA REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 08 mars 2023 et le 20 septembre 2024, constatant l'état d'abandon des concessions dans les cimetières communaux, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération n°2024-163 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Vu le certificat d'affichage en date du 29 octobre 2024.

CONSIDERANT

Que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : Les concessions listées ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Concessionnaire à l'origine	Carré	Emplacement	Défunts inhumés dans la concession
Cimetière de Chennevières			
INCONNU	11	12	SIVEL Louise, SIVEL Constance, SIVEL Jean César Ernest, SIVEL née ROUSSEL Adèle Geneviève, SIVEL Mélanie, SIVEL Constance, SIVEL Charles
INCONNU	11	21	DEBUYSER née GIRAUD Charlotte, DEBUYSER André
INCONNU	K	123	
INCONNU	I	251	DELENCLOS
Cimetière de l'Eglise			
WACHTER		3	
RIGAULT Jules Désiré		23	RIGAULT Jules Désiré, RIGAULT née RIGAULT Séraphine, RIGAULT Amandine, RIGAULT Jules
INCONNU		25	LEROUX Laurent
INCONNU		27	THEVENIN née JOUVIN Marie, THEVENIN Narcisse, JOUVIN Louis Pierre, JOUVIN née MACAIRE Marie Louise, JOUVIN Jules, JOUVIN née MOUVEAULT, JOUVIN Louis Jacques Alexandre
INCONNU		47	CACHELEUX Louis Jacques, MACAIRE Martin, MACAIRE née CACHELEUX Victorine
INCONNU		51	GODEFROY Denis, DUMESNIL Louise, MOUVAULT Emile, MOUVAULT née GODEFROY Sidonie



Article 2 : Les familles des ex-concessionnaires sont invitées à enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, il sera procédé d'office à leur enlèvement par la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les familles des ex-concessionnaires sont invitées à enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition avant la date prescrite, il sera procédé d'office par la commune à leur enlèvement. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées (un par concession) et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

DIT

Que la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour exercice du contrôle de légalité,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise